



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes – UID Drôme-Ardèche

A Valence, **15 FEV. 2017**

Affaire suivi par : Jérôme PERMINGEAT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017048-0005

**portant actualisation des prescriptions du permis de construire initial et
mise en place des garanties financières
de l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommée
« parc éolien ddu Bois de Montrigaud » et exploitée par la société
La Compagnie Eolienne du Pays de Romans sur la commune de Montrigaud**

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment le livre V, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre V, titre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral de permis de construire n°PC02621007V0007 accordé par le préfet de la Drôme en date du 10 juin 2009 et l'arrêté préfectoral de permis de construire n°PC 02621007V0007-1 du 1^{er} octobre 2013 autorisant la société La Compagnie Eolienne du Pays de Romans à construire et exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dite « parc éolien du Bois de Montrigaud » équipée de 12 aérogénérateurs sur le territoire de Montrigaud ;

VU le rapport du 6 décembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 janvier 2017 ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 9 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-1 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières et que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R.553-9 du Code de l'environnement, pour les installations relevant du titre V du livre V du Code de l'environnement et pour l'application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, dans sa formation spécialisée sites et paysages, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques ;

SUR PROPOSITION DU Secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société La Compagnie Eolienne du Pays de Romans, autorisée à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dont le siège social est situé à 13-15 rue René Réaumur à Romans-sur-Isère (26100), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut (au moyeu) : 90 mètres Puissance totale installée : 24 MW Nombre d'aérogénérateurs : 12	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles ancien cadastre	Parcelles nouveau cadastre
	X	Y				
1	865532.422	6462330.019	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AX-8	AX 169
2	865731.590	6462415.866	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AT-70	AT 86
3	865925.665	6462480.214	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AT-69	AT 84
4	867749.513	6462653.162	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AS-23	AS 74
5	867900.499	6462706.803	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AS-23	AS 74
6	868051.118	6462759.296	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AS-25	AS 77
7	866024.570	6462124.997	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AT-68	AT 79
8	866202.174	6462193.076	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AT-68	AT 79
9	866385.518	6462262.790	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AT-68	AT 79
10	868215.925	6462420.828	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AS-26	AS 79
11	868366.522	6462474.055	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AS-30	AS 82
12	868516.815	6462526.825	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AS-32	AS 84
Poste de livraison A	865843.1833	6462501.4082	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AT-69	AT 84
Poste de livraison B	866442,483	6462281,482	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AT-68	AT 79
Poste de livraison C	867718,940	6462370,140	Montrigaud	Bois de Montrigaud	AS-23	AS 73

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Article 5.1 : Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du Code de l'environnement par l'exploitant s'élève à :

M(année 2016) = 592 693,03 Euros

Avec Index_n = 657,37 (indice TP01 base 100 d'avril 2016) publié par l'INSEE et

Index₀ = 667,7 (indice TP01 en vigueur en 2011).

TVA = 0,2 et TVA₀ = 0,196

Article 5.2 : Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

$$M_n = M \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0}$$

Le montant ainsi calculé, établi à partir de la formule définie à l'annexe I dudit arrêté prévoyant un coût forfaitaire correspondant au démantèlement des aérogénérateurs, est de :

$M = N \times C_u$

où N est le nombre d'aérogénérateurs

C_u est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets (coût forfaitairement fixé à 50 000€).

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011.

Article 5.3 : Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la caisse des dépôts, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 6 : Prescriptions issues du permis de construire :

Les prescriptions émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile dans son avis du 08/10/07 ci-

joint devront être strictement respectées.

Les prescriptions émises par le service départemental d'incendie et de secours dans son avis du 05/11/07 ci-joint devront être strictement respectées.

Les prescriptions émises par la Direction Régionale de l'Environnement dans ses avis du 29/02/08 et 07/05/09 ci-joints devront être strictement respectées.

Article 7 : Couleur, Balisage :

Il convient d'appliquer les mesures annoncées dans l'arrêté du 13 novembre 2009 à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques, à savoir :

- Chaque éolienne devra être de couleur blanche sur toute la longueur du mât et des pales.
- Toutes les éoliennes seront dotées d'un balisage lumineux d'obstacles, par des feux MI (moyenne intensité) de type A à éclats blancs d'une intensité lumineuse de 20 000 candelas (cd) de jour et au crépuscule ; et par des feux MI de type B à éclats rouges de 2 000 cd la nuit. Ces feux seront synchronisés de jour comme de nuit.
- Les feux d'obstacles seront installés sur le sommet de la nacelle et doivent assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts.
- Le balisage doit être agréé par le Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).
- L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par un dispositif automatique avec un temps de commutation inférieur à 15 secondes et une autonomie d'au moins 12 heures.
- Le bon état de fonctionnement du balisage doit être surveillé par l'exploitant, qui devra signaler dans les plus brefs délais toute défaillance ou interruption de balisage à l'autorité de l'aviation civile territorialement compétente à savoir le Bureau Régional d'information Aéronautique (BRIA) de Lyon (04 82 90 92 75/76/77) afin que ce dernier procède à la publication d'un message aéronautique de type NOTAM.

L'exploitant devra confirmer par retour de courrier à la Direction Générale de l'Aviation Civile l'application du plan de balisage proposé. Ce courrier devra être accompagné d'un échéancier de travaux d'installation des éoliennes (indispensable pour la mise à jour de la publication aéronautique), des caractéristiques techniques du balisage retenu ainsi que du balisage secours.

Toute modification dans l'échéancier devra être signalée à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement (DREAL), la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi que la Direction Générale de l'Aviation Civile des éléments suivants :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Article 8 : Suivis environnementaux :

L'exploitant utilisera le protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des

installations classées pour ses suivis environnementaux.

En plus des suivis initiaux, une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1° par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour auquel la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montrigaud et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Montrigaud pour une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Montrigaud fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société La Compagnie Eolienne du Pays de Romans.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Drôme et aux frais de la société La Compagnie Eolienne du Pays de Romans dans deux journaux diffusés locaux ou régionaux dans le département.

Le présent arrêté pourra être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de Montrigaud et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Drôme. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Montrigaud.

A Valence, le

15 FEV 2017

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

FREDERIC LOISEAU